



Communauté d'agglomération du Gard rhodanien

Ville de Bagnols-sur-Cèze

CONVENTION DE PRET A USAGE Art-1875 à 1879 DU CODE CIVIL

Entre les soussignés,

Monsieur Jean-Christian REY, Président, représentant la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, autorisé par la délibération 2025-xxx

et

Monsieur Jean-Yves CHAPELET, Maire, représentant la Ville de Bagnols-sur-Cèze, autorisé par la délibération 2025-xxx

il a été convenu d'un prêt de matériels et équipements réciproques entre les deux collectivités, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil.

ARTICLE I - DESIGNATION

Le périmètre du prêt des matériels et équipements, sans que cette énumération soit limitative, comprend notamment :

- le mobilier,
- le matériel d'impression, copieurs, et imprimantes,
- les solutions de communication,
- les solutions informatiques (ordinateurs...),
- les solutions numériques (tableaux blanc interactifs, vidéoprojecteurs...),
- pour les salles de spectacle, et les centres culturels (sonorisation, éclairage, matériel de projection, instruments de musique...),
- pour les événements (scènes, podiums, tentes, chaises, tables...)...

ARTICLE II - ANNEXES A LA CONVENTION

La liste des biens prêté est susceptible d'évoluer autant que de besoin.

Chaque prêt prendra la forme d'une annexe. Elle sera signée par les deux parties en tant que document se rapportant à la mise en œuvre de cette convention.

ARTICLE III - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de sept (7) années, prenant effet à compter de la date de la dernière signature. Elle ne fera l'objet d'aucune reconduction tacite ou expresse. La présente convention est résiliable unilatéralement, à tout moment, par chacune des parties.

ARTICLE IV - ENGAGEMENTS DES EMPRUNTEURS

Les emprunteurs s'engagent mutuellement à respecter les conditions suivantes :

- les biens sont pris en l'état, sans recours pour vices, servitudes ou erreurs,
- les biens ne sont utilisés que pour la destination qui leur est propre,
- les biens sont tenus en bon état de fonctionnement, si des réparations doivent être effectuées elles sont prises en charges par l'emprunteur,

- l'entretien et toutes les dépenses afférentes aux biens, devront être assumés.

Le prêt d'un bien n'entraîne pas le transfert de propriété quelle que soit la durée du prêt.

ARTICLE V - FACTURATION

Les prêts de matériels et équipements pourront ou non donner lieu à facturation. En cas de facturation, les tarifs applicables seront établis, dans l'annexe, en appliquant une réduction de 30 % à 50 % sur les tarifs publics de référence constatés, auprès des fournisseurs du secteur concerné. Les prix seront affinés au cas par cas en fonction des spécificités de chaque mise à disposition.

Aucune caution n'est demandée. Toutefois si le bien est détruit ou rendu inutilisable par le prêt, il sera remboursé à hauteur de sa valeur d'usage en fonction de sa vétusté, sauf si l'annexe en dispose autrement.

* * *

ADHESION AUX CONDITIONS GENERALES DE RECOURS A LA CONVENTION DE PRET A USAGE

Pour la Commune de Bagnols-sur-Cèze

Son représentant dûment habilité



Pour la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Son représentant dûment habilité

